



**Original : anglais**

**N° ICC-01/14-01/18**

**Date : 11 novembre 2018**

**Date de la version publique expurgée : 17 novembre 2018**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM***

**Public**

Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom », ICC-01/14-01/18-1-US-Exp, 11 novembre 2018

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

<b>Le Bureau du Procureur</b> Mme Fatou Bensouda M. James Stewart	<b>Le conseil de la Défense</b>
<b>Les représentants légaux des victimes</b>	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparations)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b>	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'Amicus Curiae</i>

#### **GREFFE**

---

<b>Le Greffier</b> M. Peter Lewis	<b>La Section de l'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b>	<b>Autres</b>

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») délivre en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») le présent mandat d'arrêt à l'encontre de

**Alfred YEKATOM**

alias « Alfred SARAGBA », « ROMBHOT », « RAMBO », « RAMBOT », « ROMBOT », « RHOMBOT », « ROMBO » ou « ROMBOHT », ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 23 janvier 1975 à Bimbo, présumé résider à Mbaïki, Pissa et/ou Bimbo, ancien caporal-chef des Forces armées centrafricaines (FACA) matricule « 2004-1-1718 », et député au Parlement de la RCA. Son dernier passeport porte le numéro « O00040426 »<sup>1</sup>.

**I. Rappel de la procédure**

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en RCA depuis le 1<sup>er</sup> août 2012<sup>2</sup>.
2. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom (« la Demande ») pour les crimes ci-dessous relevant de la compétence de la Cour, commis dans l'ouest de la RCA entre décembre 2013 et décembre 2014 (« la Période visée ») par des milices collectivement désignées par le terme « les anti-Balaka »<sup>3</sup> :
  - i) meurtre (articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut) ;
  - ii) déportation ou transfert forcé (article 7-1-d du Statut) et déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) ;

---

<sup>1</sup> CAR-OTP-2017-0210 ; CAR-OTP-2039-0067 ; CAR-OTP-2062-0657, ligne 10160 ; CAR-OTP-2051-0479, p. 0494 ; CAR-OTP-2092-1021, p. 1023, par. 10.

<sup>2</sup> Cette lettre est jointe en annexe à la décision assignant la situation à la Chambre, voir Présidence, *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, 18 juin 2014, ICC-01/14-1-Anx1.

<sup>3</sup> ICC-01/14-18-US-Exp, avec 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

- iii) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut) ;
- iv) torture (articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut) et traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) ;
- v) disparitions forcées de personnes (article 7-1-i du Statut) ;
- vi) mutilations (articles 8-2-c-i et 8-2-e-xi du Statut) ;
- vii) fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut) ;
- viii) pillage (article 8-2-e-v du Statut) ;
- ix) enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (article 8-2-e-vii du Statut) ;
- x) fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut) ;
- xi) destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut) ;  
et
- xii) persécution (article 7-1-h du Statut)<sup>4</sup>.

3. Le 5 novembre 2018, le Procureur a informé la Chambre de l'arrestation et du placement en détention d'Alfred Yekatom en RCA, et a demandé la délivrance d'urgence d'un mandat d'arrêt à son encontre<sup>5</sup>.

## II. Compétence et recevabilité

4. Au vu des pièces présentées et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises ultérieurement en la matière, la Chambre est convaincue, conformément à la première phrase de l'article 19-1, que l'affaire concernant Alfred Yekatom relève bien de la compétence de la Cour<sup>6</sup>. Elle est convaincue que les événements décrits dans la Demande constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, commis après le 1<sup>er</sup> août 2012 sur le territoire de la RCA (article 12-2-a du Statut), et qu'ils

---

<sup>4</sup> ICC-01/14-18-US-Exp, par. 36.

<sup>5</sup> ICC-01/14-22-US-Exp.

<sup>6</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 21 et 22.

étaient associés au conflit à l'origine du renvoi de la situation à la Cour par les autorités centrafricaines.

5. La Chambre s'abstiendra à ce stade de recourir au pouvoir discrétionnaire — prévu à la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut<sup>7</sup> — de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Alfred Yekatom, étant donné qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose de le faire.

### III. Critères énoncés à l'article 58-1 du Statut

1. *Alfred Yekatom a-t-il commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 58-1-a du Statut) ?*

6. **Le conflit et les groupes armés concernés.** En opposition au gouvernement de François Bozizé, à l'époque Président de la RCA, un groupe armé répondant au nom de « Seleka<sup>8</sup> » s'est manifesté vers le mois d'août 2012 dans le nord-est de la RCA<sup>9</sup>. Sous la direction de Michel Djotodia, cette coalition rassemblait plusieurs factions politiques et groupes armés principalement musulmans, qui avaient été formés des années auparavant en résistance aux forces gouvernementales au moment de la prise de pouvoir par François Bozizé en 2003 et qui ne coordonnaient pas leurs actions jusque-là. Au fil du temps, des ressortissants soudanais et tchadiens se sont également

---

<sup>7</sup> Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », ICC-01/04-169-tFR, 13 juillet 2006, par. 1, 2 et 52.

<sup>8</sup> Le terme « Seleka » signifie « coalition » ou « alliance » dans la langue sango ; voir CAR-OTP-2001-2890, p. 2897.

<sup>9</sup> CAR-OTP-2001-2769, p. 2831 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0110, par. 26.

jointes aux combattants<sup>10</sup>. De la fin de l'année 2012 au début de l'année 2013, la Seleka a progressé vers le sud, en direction de Bangui, la capitale, attaquant des postes de police, occupant des bases militaires, prenant diverses villes et capitales régionales et visant les personnes soupçonnées de soutenir François Bozizé<sup>11</sup>. Malgré un accord de cessez-le-feu signé le 11 janvier 2013 à Libreville, en République gabonaise<sup>12</sup>, la Seleka a pris Bangui le 24 mars 2013 en recourant à des armes lourdes, notamment des mitrailleuses sur affût, des mortiers et des lance-roquettes<sup>13</sup>. François Bozizé a été contraint de partir en exil en République du Cameroun et Michel Djotodia s'est auto-proclamé Président de la RCA<sup>14</sup>. Pendant les mois qui ont suivi, les forces seleka<sup>15</sup>, qui étaient passées de 5 000 hommes à 15 000 - 20 000 hommes environ<sup>16</sup>, ont étendu leur contrôle sur le territoire, réprimant la résistance dans les régions occidentales associées à François Bozizé et à son groupe ethnique, les Gbaya, et soumettant la population civile, principalement non musulmane, à des attaques et à des exactions, notamment des exécutions sommaires, des viols et des violences sexuelles, des actes de torture, des arrestations et des détentions

---

<sup>10</sup> CAR-OTP-2001-2769, p. 2777 et 2832 à 2835 ; CAR-OTP-2001-1976, p. 1989 et 1990 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5751 à 5753 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7034, par. 44, et p. 7067, par. 167 et 168 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51.

<sup>11</sup> CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0104, p. 0113, par. 51 et 52 ; CAR-OTP-2084-0191, p. 0196, par. 22 ; CAR-OTP-2017-0036, p. 0042 et 0043, par. 33 à 35 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0837 et 0838, par. 13 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0180 à 0182.

<sup>12</sup> CAR-OTP-2001-0742 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7067.

<sup>13</sup> CAR-OTP-2001-5739, p. 5759 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 8 à 12 ; CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 et 15 ; CAR-OTP-2018-0530, p. 0534 et 0535, par. 26 à 29 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2898 et 2899 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0176, par. 9.

<sup>14</sup> CAR-OTP-2017-0835, p. 0838, par. 14 ; CAR-OTP-2069-0398, p. 0402, par. 24 ; CAR-OTP-2034-0270, p. 0271 et 0272, par. 12 et 13 ; CAR-OTP-2001-2890, p. 2899.

<sup>15</sup> Au 10 juillet 2014, la Seleka s'était scindée en divers groupes d'ex-Seleka, CAR-OTP-2027-1631, p. 1645 ; CAR-OTP-2091-0480 ; CAR-OTP-2001-5055.

<sup>16</sup> CAR-OTP-2019-3348, p. 3380, par. 251, et p. 3405, par. 482 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5.

arbitraires, des actes de pillage et des destructions de biens (maisons incendiées)<sup>17</sup>.

7. En réponse au coup d'État du 24 mars 2013, [EXPURGÉ]<sup>18</sup>. Les groupes d'auto-défense ont été rassemblés à Gobere, au nord de Bossangoa, dans l'ouest de la RCA, et se sont organisés selon une structure de type militaire<sup>19</sup>. Le mouvement a été appelé « les anti-Balaka<sup>20</sup> ». Son objectif était i) de chasser Michel Djotodia du pouvoir, de se défendre contre la Seleka et de chasser celle-ci de RCA<sup>21</sup>; et ii) de s'en prendre principalement à la population musulmane dans l'ouest de la RCA en représailles des crimes et abus commis par la Seleka<sup>22</sup>. En raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique, les Musulmans étaient considérés comme collectivement responsables des actes de la Seleka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien<sup>23</sup>. À partir du début de l'année 2013, le sentiment anti-musulman s'exprimait ouvertement en une rhétorique incendiaire, y compris à la télévision et à la radio, avec une incitation à la haine et à la violence contre

---

<sup>17</sup> CAR-OTP-2001-7017, p. 7068 à 7085 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2782 ; CAR-OTP-2001-1102, p. 1103, par. 5 ; CAR-OTP-2001-0172, p. 0183 à 0187 ; CAR-OTP-2034-0226, p. 0230 à 0262.

<sup>18</sup> CAR-OTP-2074-2021, p. 2052 à 2059 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5782 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086 et 7087, par. 281 à 285 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 32 à 36, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2292 à 2295, par. 15 à 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 2.

<sup>19</sup> CAR-OTP-2031-0241, p. 2846 à 0248, par. 28 à 39 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 31 à 34 ; CAR-OTP-2072-1849, p. 1850 à 1860 ; CAR-OTP-2041-0802 ; CAR-OTP-2041-0783.

<sup>20</sup> Le terme « anti-Balaka » signifie « anti-machette » en langue sango ou « anti-bal-AK47 » (contre les balles des AK-47) ; voir CAR-OTP-2001-2769, p. 2825 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0244, par. 22.

<sup>21</sup> CAR-OTP-2061-1534, p. 1540, par. 35, et p. 1546 et 1547, par. 84 à 87 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0608, par. 31 ; CAR-OTP-2062-0039, p. 0043, par. 28 ; CAR-OTP-2074-2021, p. 2058 et 2059 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7086, par. 282 ; CAR-OTP-2080-1678, p. 1699 à 1799, lignes 699 à 747.

<sup>22</sup> CAR-OTP-2088-1179, p. 1181 et 1194 ; CAR-OTP-2089-0056 ; voir aussi CAR-OTP-2080-1678, p. 1707, lignes 985 à 1012.

<sup>23</sup> CAR-OTP-2031-0241, p. 0252, par. 64 ; CAR-OTP-2081-0496, p. 0536 et 0537 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 6.

les communautés civiles musulmanes et d'autres partisans présumés de la Seleka<sup>24</sup>.

8. Dès septembre 2013, des groupes anti-Balaka étaient engagés dans des combats contre la Seleka dans l'ouest de la RCA, les combats ayant commencé à Bossangoa avant de s'étendre vers l'est, en direction de Bouca, puis du sud, en direction de Bossemptélé, Bossembélé et Boali<sup>25</sup>. Même si Michel Djotodia a officiellement ordonné la dissolution de la Seleka par décret présidentiel le 12 septembre 2013, elle a continué d'exister et de participer à des combats contre les anti-Balaka<sup>26</sup>. Les hostilités ont culminé lors de l'attaque lancée contre Bangui le 5 décembre 2013 (« l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui »)<sup>27</sup>. Divers groupes anti-Balaka, rassemblant environ 1 000 hommes armés, ont uni leurs forces pour attaquer Bangui depuis plusieurs directions, en utilisant des armes lourdes, des fusils d'assaut et des machettes<sup>28</sup>. Le même jour, des éléments anti-Balaka ont attaqué Bossangoa<sup>29</sup>. L'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui n'a pas été immédiatement couronnée de succès<sup>30</sup>, ce qui a déclenché, dans divers quartiers de la ville et dans tout l'ouest de la RCA, un cycle de violentes représailles, la Seleka et les anti-Balaka s'en prenant aux civils considérés comme des partisans du camp

---

<sup>24</sup> CAR-OTP-2001-7017, p. 7065 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410, par. 8 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1573 ; CAR-OTP-2089-0056, p. 0057 ; CAR-OTP-2088-2034 de [00:00:00] à [00:02:11] ; CAR-OTP-0249-1679 de [00:03:50] à [00:04:53] ; CAR-OTP-2065-5468 de [00:02:08] à [00:03:36] ; CAR-OTP-2066-5312 de [00:00:45] à [00:00:54] ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2791.

<sup>25</sup> CAR-OTP-2046-0603, p. 0608 et 0609, par. 34 et 35 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0875, par. 1 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7035, par. 46 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0250.

<sup>26</sup> CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 7 ; CAR-OTP-2001-2123, p. 2125.

<sup>27</sup> CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-0391, p. 0394, par. 12.

<sup>28</sup> CAR-OTP-2001-2769, p. 2799 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409, par. 3 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2776 ; CAR-OTP-2061-1534, p. 1562, par. 180 et 181, et p. 1564, par. 189 à 191 ; CAR-OTP-2027-1631, p. 1648 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2297.

<sup>29</sup> CAR-OTP-2031-0241, p. 0251 et 0252 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.

<sup>30</sup> CAR-OTP-2001-2769, p. 2802 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5788.



adverse<sup>31</sup>. On estime à 1 000 le nombre de personnes tuées uniquement à Bangui le lendemain de l'attaque<sup>32</sup>. Finalement, le 10 janvier 2014, Michel Djotodia a démissionné et les forces seleka se sont retirées vers le nord et l'est de la RCA<sup>33</sup>. Un gouvernement de transition a pris ses fonctions, sous la direction de la présidente par intérim, Catherine Samba-Panza<sup>34</sup>.

9. Dans la perspective de coopérer avec le gouvernement de transition, la structure anti-Balaka qui existait de facto a été formalisée dès janvier 2014<sup>35</sup>. [EXPURGÉ]<sup>36</sup>. Des pièces d'identité [EXPURGÉ] ont été délivrées par la Coordination nationale à certains membres des anti-Balaka afin de les distinguer de soi-disant « faux » membres<sup>37</sup>. Des commandants des groupes anti-Balaka ont été formellement désignés commandants de zones (« ComZones »), y compris par des ordres de nomination<sup>38</sup>. Les ComZones contrôlaient des secteurs spécifiques et commandaient chacun un groupe, en assurant la discipline et, le cas échéant, en infligeant des sanctions aux membres du groupe<sup>39</sup>. En février 2014, les forces anti-Balaka comptaient au

---

<sup>31</sup> CAR-OTP-2001-2769, p. 2800 et 2801 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0409 et 0410, par. 3 et 7 ; CAR-OTP-2001-0329, p. 0329, par. 2 et 3 ; CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 à 0312.

<sup>32</sup> CAR-OTP-2001-0310, p. 0310 ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2800.

<sup>33</sup> CAR-OTP-2001-4199 ; CAR-OTP-2001-0409, p. 0410 et 0411, par. 8 et 9 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5789.

<sup>34</sup> CAR-OTP-2025-0372, p. 0374 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0866, par. 17.

<sup>35</sup> CAR-OTP-2001-3372.

<sup>36</sup> CAR-OTP-2001-5739, p. 5785 ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2299, par. 54 et 55 ; CAR-OTP-2025-0380, p. 0382, 0384 et 0385.

<sup>37</sup> Ces pièces d'identité comportaient un numéro d'identification, une photographie, un nom, une fonction au sein des anti-Balaka et une indication de lieu. Elles étaient également délivrées pour permettre aux membres des anti-Balaka de participer au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. [EXPURGÉ] ; CAR-OTP-2027-2290, p. 2302, par. 72 à 74 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1922 et 1923 ; CAR-OTP-2030-0230 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0341 et 0342, par. 113 à 117.

<sup>38</sup> CAR-OTP-2072-1739, p. 1760, lignes 721 à 726, et p. 1764 à 1766 ; CAR-OTP-2025-0372, p. 0376 et 0377 ; CAR-OTP-2072-1881, p. 1907.

<sup>39</sup> CAR-OTP-2025-0372, p. 0376 et 0377 ; CAR-OTP-2030-0232 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1760 à 1762, lignes 724 à 789 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0205 et 0206, par. 27 à 32 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0664, par. 66 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0247, par. 33 à 35.

moins 50 000 hommes, dont 40 000 environ déployés dans les provinces de l'ouest sous la direction de plus de 80 ComZones, et 10 000 déployés dans huit quartiers de Bangui et des municipalités avoisinantes sous la direction d'environ 22 ComZones<sup>40</sup>. [EXPURGÉ]<sup>41</sup>. [EXPURGÉ]<sup>42</sup>.

10. Lorsque les forces seleka se sont retirées de Bangui et de l'ouest de la RCA après la démission de Michel Djotodia, la population musulmane s'est retrouvée sans protection et exposée à des représailles sectaires de plus en plus violentes de la part de groupes anti-Balaka. Cette campagne — qui visait la population civile musulmane et les personnes considérées comme ayant soutenu la Seleka dans tout Bangui, notamment à Boeing et Bimbo, ainsi que dans toutes les provinces de l'ouest de la RCA, notamment dans l'Ouham (Bossangoa), la Mambere-Kadei (Berberati, Carnot, Guen et Yaloke), la Lobaye (Boda), l'Ouham-Pende et l'Ombella-M'Poko (Bossemptélé, Gaga et Boali) — a vu la commission de crimes tels que des attaques contre la population civile, des déplacements, des transferts forcés ou des déportations, des exécutions sommaires, des meurtres, des mutilations, des tortures et des traitements cruels, des emprisonnements ou d'autres formes graves de privation de liberté, des atteintes sexuelles, la destruction de biens musulmans et de bâtiments religieux (mosquées)<sup>43</sup>, le pillage routinier de maisons et de magasins musulmans, et des persécutions<sup>44</sup>.

---

<sup>40</sup> CAR-OTP-2025-0372, p. 0375 à 0377 ; CAR-OTP-2030-0232 ; CAR-OTP-2030-0445 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0619, par. 97 ; CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 96.

<sup>41</sup> CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 93 ; CAR-OTP-2072-1739, p. 1756 et 1757 ; CAR-OTP-2072-1913, p. 1919 à 1922, lignes 192 à 306 ; CAR-OTP-2031-0241, p. 0258, par. 99 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0183, par. 70 à 74 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0618, par. 89 ; CAR-OTP-2025-0356.

<sup>42</sup> CAR-OTP-2025-0324, p. 0338, par. 95 ; CAR-OTP-2046-0603, p. 0617, par. 85 ; CAR-OTP-2059-1586, p. 1599 à 1601 ; CAR-OTP-2059-1602, p. 1605, lignes 79 à 111.

<sup>43</sup> En juin 2014, il ne restait à Bangui que quatre mosquées sur 23. Des mosquées ont aussi été détruites dans les préfectures de l'Ouham, de l'Ombella M'Poko, de Mambere-Kadei et

11. Dès février 2014, presque tous les quartiers musulmans de Bangui avaient été vidés de leurs habitants, à l'exception de l'enclave du PK 5 qui était assiégée par les anti-Balaka. Dès mars 2014, la population musulmane de Bangui, initialement forte de 130 000 habitants, avait été réduite à environ 900 personnes et la plus grande partie de la population musulmane de l'ouest du pays s'était réfugiée au Tchad et au Cameroun, ou dans la partie nord-est de la RCA<sup>45</sup>. En août 2014, on dénombrait quelque 70 000 réfugiés musulmans au Tchad et plus de 120 000 au Cameroun<sup>46</sup>. Quelque 20 000 Musulmans déplacés étaient confinés dans neuf principales enclaves de l'ouest et du centre de la RCA<sup>47</sup>.

12. Les hostilités entre les deux camps ne se sont pas apaisées pendant la Période visée et se poursuivent à ce jour, malgré plusieurs tentatives visant à les faire cesser. Le 23 juillet 2014, des commandants de haut rang de la Seleka et la direction des anti-Balaka ont signé l'accord de paix de 2014 à l'occasion du Sommet de Brazzaville (République du Congo), accord qui a été violé peu après<sup>48</sup>. Entre décembre 2014 et avril 2015, d'autres pourparlers de paix ont eu lieu à Nairobi (République du Kenya) entre les groupes armés participant au conflit<sup>49</sup>.

---

d'Ouaka, dans l'ouest de la RCA ; CAR-OTP-2001-2769, p. 2813 ; CAR-OTP-2067-1476, p. 1492 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2142 et 2177.

<sup>44</sup> CAR-OTP-2001-2769, p. 2789 à 2793, 2811 et 2813 ; CAR-OTP-2001-7017, p. 7088 à 7108 ; CAR-OTP-2001-2043, p. 2055 et 2056 ; CAR-OTP-2080-0884, p. 0896, par. 66 à 68 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2136 à 2142 ; voir aussi *infra*.

<sup>45</sup> CAR-OTP-2001-0409, p. 0411, par. 11 ; CAR-OTP-2001-4429, p. 4429 ; CAR-OTP-2083-0437, p. 0474 ; CAR-OTP-2083-0429 ; CAR-OTP-2010-0028, p. 0029.

<sup>46</sup> Certains ont été transportés par convois humanitaires escortés par des agences de l'ONU, la MISCA (Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine), la force Sangaris, les forces tchadiennes et d'autres forces, CAR-OTP-2001-7145, p. 7167 ; CAR-OTP-2008-0044 ; CAR-OTP-2083-0429, p. 0429.

<sup>47</sup> CAR-OTP-2083-0433, p. 0434 ; CAR-OTP-2001-1057, p. 1057, par. 3.

<sup>48</sup> CAR-OTP-2001-1057, p. 1063 ; CAR-OTP-2001-3405 ; CAR-OTP-2074-2401, p. 2402 et 2403.

<sup>49</sup> CAR-OTP-2008-0606 ; CAR-OTP-2006-1453.

13. **Le groupe anti-Balaka d'Alfred Yekatom.** Alfred Yekatom commandait un groupe anti-Balaka composé d'environ 3 000 hommes, dont quelque 200 anciens membres des FACA<sup>50</sup>. Ces combattants étaient principalement déployés à Cattin, Boeing et Bimbo<sup>51</sup>, et, après la démission de Michel Djotodia, ils étaient également déployés dans la préfecture de la Lobaye, le long de l'axe Bangui-Mbaïki<sup>52</sup>. [EXPURGÉ]<sup>53</sup>. [EXPURGÉ]<sup>54</sup>. [EXPURGÉ]<sup>55</sup>. Il était aussi chargé de représenter les anti-Balaka lors des réunions et des négociations de haut niveau, comme au Sommet de Brazzaville<sup>56</sup>, et était considéré comme un représentant des anti-Balaka par les autorités centrafricaines et la communauté internationale<sup>57</sup>.

14. Le groupe d'Alfred Yekatom était organisé hiérarchiquement en sous-groupes dirigés par des commandants<sup>58</sup>. La structure de commandement de ce groupe comprenait son adjoint, le caporal-chef des FACA Freddy

---

<sup>50</sup> CAR-OTP-2048-0171, p. 0185, par. 80 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 58, et p. 0750, par. 60 ; CAR-OTP-2055-2610, de [00:07:52] à [00:08:13].

<sup>51</sup> CAR-OTP-2048-0757, p. 0766, par. 50 et 51 ; CAR-OTP-2076-0130, p. 0138, lignes 272 et 273 ; CAR-OTP-2014-0729, p. 0740 ; CAR-OTP-2001-3811, p. 3817 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0184 et 0185, par. 79.

<sup>52</sup> CAR-OTP-2072-1101, p. 1103 à 1108, lignes 48 à 240 ; CAR-OTP-2066-1467 ; CAR-OTP-2072-0914, p. 0931, lignes 592 à 597 ; CAR-OTP-2072-0521, p. 0528, lignes 253 à 297 ; CAR-OTP-2072-1068, p. 1077 et 1078, lignes 298 à 357 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0184 et 0185, par. 79 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0757, par. 110 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0660, par. 39 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 42 ; CAR-OTP-2053-0567, p. 0567 et 0568 ; CAR-OTP-2001-0835, p. 0884 ; CAR-OTP-0080-0821, p. 0823 ; CAR-OTP-2030-0232, p. 0233.

<sup>53</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0745, par. 29, p. 0747, par. 42, et p. 0750, par. 65 ; CAR-OTP-2076-0146, p. 0159, lignes 479 à 481.

<sup>54</sup> CAR-OTP-2076-0146, p. 0159, lignes 479 à 481, et p. 0162, lignes 585 à 587 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 750, par. 65.

<sup>55</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0747, 0750, 0753, 0754 et 0755, par. 42, 64, 65, 82, 90 et 100 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0177 à 0179, par. 41 à 45 ; CAR-OTP-2046-0267, p. 0275 et 0276, lignes 311 à 318.

<sup>56</sup> CAR-OTP-2030-0267, p. 0267 ; CAR-OTP-2001-6924, p. 6926.

<sup>57</sup> CAR-OTP-0080-0840, p. 0842 ; CAR-OTP-0080-0821, p. 0823 ; CAR-OTP-2057-0979, p. 0979 ; CAR-OTP-2051-0743, p. 0745 ; CAR-OTP-2001-5739, p. 5785.

<sup>58</sup> CAR-OTP-2048-0171, p. 0185, par. 80 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0205, par. 26 ; CAR-OTP-2039-0063, p. 0063 à 0066.

Ouandjio (qui a été tué le 4 février 2014 ou vers cette date)<sup>59</sup>, son remplaçant, le caporal des FACA Habib Beina, et d'autres membres des FACA<sup>60</sup>. Les ordres donnés par Alfred Yekatom concernaient, entre autres, l'organisation du groupe, l'autorisation de passer par certains points de contrôle et les missions<sup>61</sup>. Ses subordonnés reconnaissaient son autorité et exécutaient ses ordres<sup>62</sup> ; toute désobéissance était sévèrement punie<sup>63</sup>. Le groupe disposait d'armes — notamment des mitrailleuses, des lance-roquettes, des grenades, des variantes d'AK-47, des fusils de chasse et des machettes —, celles-ci ayant été acquises lorsque des membres des FACA avaient rejoint le groupe, ou encore achetées ou volées<sup>64</sup>. Alfred Yekatom fournissait à son groupe l'argent nécessaire pour payer le carburant, la nourriture et les soins médicaux, ainsi que pour acheter des armes<sup>65</sup>. Il assurait aussi à ses subordonnés, qui pour la plupart étaient sans expérience du combat et indisciplinés, une formation au combat ainsi qu'en droit humanitaire international<sup>66</sup>.

15. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire<sup>67</sup> qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé la Seleka et les anti-Balaka — lesquels comprenaient le

---

<sup>59</sup> CAR-OTP-2068-0037, p. 0047, par. 43.

<sup>60</sup> CAR-OTP-2058-0200, p. 0210, par. 57 et 58 ; CAR-OTP-2039-0063, p. 0064 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0746, par. 36 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0205, par. 26.

<sup>61</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0750, par. 59 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0662, par. 51 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0208 et 0209, par. 48 ; CAR-OTP-2064-0822, p. 0830, par. 40 ; CAR-OTP-2072-0822, p. 0838.

<sup>62</sup> CAR-OTP-2063-0050, p. 0063, par. 82 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0205, par. 28.

<sup>63</sup> CAR-OTP-2048-0171, p. 0186, par. 87 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 54 ; CAR-OTP-2072-0851, p. 0859, lignes 262 à 291.

<sup>64</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0746, 0747 et 0748, par. 37 à 39 et 41 à 50 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0184, par. 78 ; CAR-OTP-2039-0072, p. 0073 et 0074.

<sup>65</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0748, par. 48 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0665, par. 79.

<sup>66</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0746, par. 35 à 39 ; CAR-OTP-2076-0130, p. 0138 à 0140, lignes 287 à 346 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0658 et 0659, par. 33.

<sup>67</sup> Voir Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 24.

groupe subordonné à Alfred Yekatom — sur le territoire de la RCA de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins <sup>68</sup>. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la Seleka et les anti-Balaka, en ce compris le groupe subordonné à Alfred Yekatom, constituaient des groupes armés au sens de l'article 8-2-f du Statut puisque, selon les cas : i) ils présentaient un degré d'organisation suffisant, les commandants ayant autorité sur les militants dans leurs bases respectives ; ii) les ordres étaient transmis vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement et les subordonnés les exécutaient ; et iii) ils possédaient du matériel militaire, notamment des armes à feu et des armes lourdes, et ils étaient capables de planifier des opérations militaires et de les mener. En outre, les éléments de preuve montrent que les violences entre ces groupes armés allaient au-delà de simples actes isolés et sporadiques et qu'elles se sont prolongées, les parties au conflit menant des attaques sur une longue période et au moins dans cinq préfectures de l'ouest de la RCA. En particulier, ce conflit a aussi attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU en 2013-2014, a déclenché des interventions militaires étrangères<sup>69</sup>, et a été marqué par des accords de cessez-le-feu conclus entre la Seleka et ses opposants, notamment les anti-Balaka, lesquels accords n'ont pas été respectés.

16. De plus, la Chambre estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, de septembre 2013 au moins jusqu'en décembre 2014 au moins, une attaque a été menée par les anti-Balaka, en ce

---

<sup>68</sup> Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 531 à 542 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Katanga* »), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1172-1187.

<sup>69</sup> S/RES/2088 (2013) (CAR-OTP-2001-0294) ; SC/RES/2121 (2013) (CAR-OTP-2001-0256) ; S/RES/2127 (2013) (CAR-OTP-2001-0275) ; S/RES/2134 (2013) (CAR-OTP-2051-0665) ; S/RES/2149 (2013) (CAR-OTP-2001-1043) ; S/RES/2181 (2013) (CAR-OTP-2091-0488).

compris le groupe subordonné à Alfred Yekatom, contre la population civile musulmane et les personnes considérées comme collectivement responsables des actes de la Seleka, comme complices des actes de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien, en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation visant principalement la population musulmane à Bangui et dans au moins cinq préfectures de l'ouest de la RCA, en représailles des crimes commis par la Seleka (article 7-2-a du Statut)<sup>70</sup>. L'attaque menée par les anti-Balaka dans tout l'ouest de la RCA a pris pour cible un grand nombre de victimes au sein des communautés musulmanes, les violences obéissant à un mode opératoire récurrent, incluant des déplacements forcés, des meurtres, des tortures, des formes de privation de liberté physique, des disparitions forcées, le pillage de maisons des Musulmans et de leurs commerces, la destruction de mosquées et de maisons des Musulmans ; elle avait par conséquent un caractère généralisé et systématique<sup>71</sup> (article 7-1 du Statut).

17. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, parmi lesquels des déclarations de témoins recueillies par la CPI et par de tierces parties, des rapports publics émanant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des informations parues dans la presse, suffisent à établir qu'il existe des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile.

18. **Les crimes.** En tant que dirigeant de haut rang des anti-Balaka, commandant un groupe de quelque 3 000 membres — groupe actif dans le

---

<sup>70</sup> Voir Jugement *Katanga*, par. 1094 à 1122.

<sup>71</sup> Voir Jugement *Katanga*, par. 1123.

secteur de Bangui et la préfecture de la Lobaye —, [EXPURGÉ]<sup>72</sup>, Alfred Yekatom aurait commis les crimes suivants ou ordonné leur commission :

- a. Alfred Yekatom a dirigé les membres de son groupe, à Bangui et dans les quartiers adjacents, dans le cadre de leur participation à l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui<sup>73</sup>. Muni d'armes à feu, de grenades et de machettes, le groupe d'Alfred Yekatom a d'abord attaqué les Musulmans de Boeing, y compris des vendeurs du marché de Boeing, tuant entre six et 13 civils<sup>74</sup>. Ensuite, Alfred Yekatom et son groupe se sont dirigés vers le croisement de Cattin, où ils ont attaqué des éléments de la Seleka et des civils, tuant au moins quatre Musulmans sans se soucier de leur qualité de combattants de la Seleka ou de civils, et brûlant le corps d'au moins une des victimes<sup>75</sup>. Lorsqu'ils se sont retirés de Cattin, des membres du groupe d'Alfred Yekatom ont menacé de tuer Michel Djotodia et tous les Musulmans<sup>76</sup>. Comme suite à ces attaques, les habitants musulmans de Cattin et de Boeing ont été contraints de fuir vers d'autres parties du territoire de la RCA ou vers des pays voisins<sup>77</sup>.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre

---

<sup>72</sup> CAR-OTP-2054-1480 ; CAR-OTP-2046-0714.

<sup>73</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0750 et 0751, par. 66 à 71.

<sup>74</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0751 et 0752, par. 69 à 73 ; CAR-OTP-2047-0257, p. 0263, par. 46 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0762, par. 27.

<sup>75</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0752, par. 77 ; CAR-OTP-2048-0112, p. 0112 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0762 et 0763, par. 30 et 31 ; CAR-OTP-2045-0501, p. 0501.

<sup>76</sup> CAR-OTP-2048-0757, p. 0762, par. 30.

<sup>77</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0752, par. 74 ; CAR-OTP-2048-0757, p. 0764 et 0765, par. 39 et 49 ; CAR-OTP-2072-0578, p. 0584, lignes 212 à 218 ; CAR-OTP-2048-0112, p. 0112.



d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir le meurtre (article 7-1-a du Statut), la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut)<sup>78</sup> et la persécution (article 7-1-h du Statut)<sup>79</sup> ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le meurtre (article 8-2-c-i du Statut) et le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut)<sup>80</sup>.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent [EXPURGÉ] et des déclarations de témoins recueillies par la CPI ou par de tierces parties, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- b. Après l'Attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui, Alfred Yekatom a ordonné que les maisons des Musulmans et la mosquée de Boeing soient détruites le 20 décembre 2013 au plus

---

<sup>78</sup> Voir Chambre préliminaire I, *Request under Regulation 46(3) of the Regulations of the Court, Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, 6 septembre 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-37, par. 52 à 61 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et autres*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, par. 244 et 245.

<sup>79</sup> Voir Chambre préliminaire III, *Situation en République du Burundi*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (la « Décision relative au Burundi »), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 130 à 133.

<sup>80</sup> Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 45 à 47 ; Jugement *Katanga*, par. 800 à 803.

tard<sup>81</sup>. Ses subordonnés, dont Freddy Ouandjio, Habib Beina, le caporal des FACA Junior Kempes, son frère Junior Saragba et Namkoisse, ont participé à ces crimes<sup>82</sup>.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut)<sup>83</sup> et la destruction de biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut)<sup>84</sup>.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent des déclarations de témoins recueillies par la CPI, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- c. [EXPURGÉ]<sup>85</sup>. [EXPURGÉ]<sup>86</sup>. [EXPURGÉ]<sup>87</sup>. [EXPURGÉ]<sup>88</sup>.  
 [EXPURGÉ]<sup>89</sup>. [EXPURGÉ]<sup>90</sup>. [EXPURGÉ]<sup>91</sup> [EXPURGÉ]<sup>92</sup>.  
 [EXPURGÉ]<sup>93</sup>.

---

<sup>81</sup> CAR-OTP-2047-0257, p. 0267, par. 73 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0749, par. 53 et 54.

<sup>82</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0749 et 0750, par. 53 et 63.

<sup>83</sup> Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 13 à 17.

<sup>84</sup> Voir Jugement *Katanga*, par. 887 à 897.

<sup>85</sup> CAR-OTP-2048-0171, p. 0176, par. 36 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0753, par. 85 ; CAR-OTP-2058-0200, p. 0203, par. 19.

<sup>86</sup> CAR-OTP-2053-0086, p. 0089 et 0090, par. 18 à 26.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut)<sup>94</sup>, la torture (article 7-1-f du Statut), la persécution (article 7-1-h du Statut), les disparitions forcées (article 7-1-i du Statut)<sup>95</sup>, et d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir la torture et les traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut), et les mutilations (articles 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent des déclarations de témoins recueillies par la CPI, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- d. Début janvier 2014, Alfred Yekatom a mené ses subordonnés à Bimbo, où il a établi pour son groupe une nouvelle base sur la route de Mbaïki, à la sortie du pont du PK9<sup>96</sup>. Il a aussi installé

---

<sup>87</sup> CAR-OTP-2053-0086, p. 0090, par. 27 à 31.

<sup>88</sup> CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 37 et 38.

<sup>89</sup> CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 37 et 38 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 35 et 36.

<sup>90</sup> CAR-OTP-2054-1136, p. 1143 et 1144, par. 39 à 43 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 38.

<sup>91</sup> CAR-OTP-2054-1136, p. 1147, par. 60 et 61 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 48 à 51.

<sup>92</sup> CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 38 ; CAR-OTP-2053-0086, p. 0091, par. 37.

<sup>93</sup> CAR-OTP-2053-0086, p. 0092, par. 47.

<sup>94</sup> Voir Décision relative au Burundi, par. 68.

<sup>95</sup> Voir Décision relative au Burundi, par. 117 à 121.

<sup>96</sup> CAR-OTP-2048-0171, p. 0181 et 0182, par. 61 ; CAR-OTP-2048-0171, p. 0186, par. 89 ; CAR-OTP-2059-1546, p. 1557, ligne 381 ; CAR-OTP-2055-2610, de [00:01:14] à [00:03:04].

un poste de contrôle à ce pont pour, entre autres, percevoir un « péage » illégal<sup>97</sup>.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade ne donnent pas clairement de motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut); et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut).

- e. Le 10 janvier 2014 ou vers cette date, Alfred Yekatom a ordonné à son groupe de se diriger vers Mbaïki<sup>98</sup>. Le 11 janvier 2014, les subordonnés d'Alfred Yekatom ont avancé sur Mbaïki, prenant notamment le contrôle, sans qu'aucune résistance ne leur soit opposée, des villages de Sekia, Ndangala, Bimon, Kapou, Bossongo et Pissa<sup>99</sup>. Le groupe d'Alfred Yekatom a établi des postes de contrôle entre autres à Sekia, Bimon, Bossongo et Pissa, où il percevait un « péage » illégal<sup>100</sup>.

---

<sup>97</sup> CAR-OTP-2048-0171, p. 0183, 0184 et 0186, par. 74 et 89; CAR-OTP-2050-0654, p. 0665, par. 79; CAR-OTP-2001-6251, p. 6294.

<sup>98</sup> CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 42.

<sup>99</sup> CAR-OTP-2048-0171, p. 0184 et 0185, par. 79; CAR-OTP-2050-0654, p. 0659 et 0660, par. 37 à 39; CAR-OTP-2053-0567, p. 0567; CAR-OTP-2045-0525, p. 0525; CAR-OTP-2072-1068, p. 1077 à 1079, lignes 298 à 357; CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 42.

<sup>100</sup> CAR-OTP-2072-0914, p. 0929 et 0932, lignes 534 et 535 et lignes 612 à 620; CAR-OTP-2072-1068, p. 1077 à 1088, lignes 288 à 357; CAR-OTP-2050-0654, p. 0660 et 0661, par. 44; CAR-OTP-2064-0822, p. 0830, par. 4; CAR-OTP-2001-0835, p. 0876 et 0884; CAR-OTP-2001-5739, p. 5798.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par le Procureur à ce stade ne donnent pas clairement de motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir des actes de persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut).

- f. Le 30 janvier 2014 ou vers cette date, Alfred Yekatom et ses subordonnés sont entrés dans Mbaïki<sup>101</sup>. À cette époque, la Seleka avait quitté Mbaïki et le nombre de Musulmans avait augmenté car ils fuyaient les attaques anti-Balaka menées dans d'autres villes et villages de la préfecture de la Lobaye<sup>102</sup>. Les subordonnés d'Alfred Yekatom ont menacé des Musulmans et leur ont dit de partir en faisant du doigt un geste évoquant des gorges tranchées<sup>103</sup>. Craignant un danger imminent, à partir du 6 février 2014 au moins, pratiquement toute la population civile musulmane de Mbaïki a été forcée de fuir vers le Tchad, escortée par les forces tchadiennes, ou vers d'autres régions de la RCA<sup>104</sup>. Les subordonnés d'Alfred Yekatom ont également

---

<sup>101</sup> CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 41 à 43 ; CAR-OTP-2053-0576, p. 0576.

<sup>102</sup> CAR-OTP-2059-0361, p. 0374, par. 69 ; CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 33 ; CAR-OTP-2053-0576, p. 0576.

<sup>103</sup> CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 32 ; CAR-OTP-2072-1039, p. 1057 à 1060, lignes 613 à 743 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2159 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2343 et 2344.

<sup>104</sup> CAR-OTP-2048-0171, p. 0187, par. 95 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0661, par. 48 ; CAR-OTP-2059-0361, p. 0374 à 0376, par. 69 à 76 ; CAR-OTP-2063-0369, p. 0375, par. 33 ; CAR-OTP-2072-1039, p. 1057 à 1060, lignes 613 à 743 ; CAR-OTP-2045-0565, p. 0566 ; CAR-OTP-2055-1987, p. 2159.

détruit des maisons appartenant à des Musulmans et des mosquées à Mbaïki<sup>105</sup>.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, à savoir la déportation ou le transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut) ; et des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir le déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii of the Statut), le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut) et la destruction de biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent des déclarations de témoins recueillies par la CPI ou par de tierces parties, des documents publics de l'ONU et des rapports d'ONG, suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

- g. Enfin, à partir de décembre 2013 au moins, des enfants ont été enrôlés dans le groupe, et jusqu'en août 2014 au moins, des garçons de moins de 15 ans étaient stationnés à l'école

---

<sup>105</sup> CAR-OTP-2059-0361, p. 0376 et 0377, par. 80 ; CAR-OTP-2017-0115, p. 0130 ; CAR-OTP-2001-2308, p. 2316.

Yamwara, et à d'autres bases et postes contrôlés par Alfred Yekatom, y compris à Sekia et à Pissa<sup>106</sup>. [EXPURGÉ]<sup>107</sup>.

Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes décrits ci-dessus constituent des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et associés à celui-ci, à savoir l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut).

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande, qui comprennent des déclarations de témoins recueillies par la CPI [EXPURGÉ], suffisent à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes susmentionnés ont été commis.

**19. Comportement d'Alfred Yekatom.** Alfred Yekatom a commis les crimes décrits ci-dessus [EXPURGÉ], pour s'en prendre à la population musulmane et à d'autres personnes perçues comme soutenant la Seleka ou comme étant « des étrangers », à Bangui et dans l'ouest de la RCA. Alfred Yekatom, sa structure de commandement, y compris Freddy Ouandjio, et ses subordonnés ont explicitement partagé et exprimé des sentiments anti-musulmans<sup>108</sup>. Faisant usage d'une rhétorique violente et incendiaire, Alfred Yekatom a donné des ordres illégaux à ses subordonnés, comme celui de tuer les membres de la Seleka et les Musulmans et de détruire les maisons des

<sup>106</sup> CAR-OTP-2075-1743, p. 1745, par. 10 et 15 ; CAR-OTP-2075-1751, p. 1759 et 1760, par. 33 à 35.

<sup>107</sup> CAR-OTP-2075-1743, p. 1746 et 1747, par. 20 à 23 ; CAR-OTP-2075-1751, p. 1760 et 1761, par. 38 à 41 ; CAR-OTP-2068-0558, p. 0559 et 0560 ; CAR-OTP-2071-0279.

<sup>108</sup> CAR-OTP-2029-0399, p. 0425, par. 172 ; CAR-OTP-2072-0946, p. 0947, 0948, 0952 à 0954 et 0965 à 0970, lignes 24 à 73, 211 à 254, et 687 à 866.

Musulmans de sorte qu'ils retournent dans leur pays, ainsi que l'instruction d'attaquer la mosquée de Boeing et de torturer et tuer les Musulmans et les personnes perçues comme étant des traîtres<sup>109</sup>. En outre, Alfred Yekatom a donné à ses subordonnés les moyens de commettre les crimes en leur fournissant des armes, en les formant et en leur remettant de l'argent pour acheter du carburant, de la nourriture et des armes, et pour payer des soins médicaux<sup>110</sup>; il a investi des personnes d'une autorité au sein de son groupe<sup>111</sup>, et a ordonné le déploiement de ses subordonnés dans des villes et des villages où ils ont commis des crimes<sup>112</sup>. De plus, Alfred Yekatom savait que des enfants de moins de 15 ans faisaient partie de son groupe<sup>113</sup>. En outre, en dépit du fait qu'il a été informé d'autres crimes, il n'a pas empêché ni puni le comportement de ses subordonnés<sup>114</sup>.

20. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire, en premier lieu, qu'Alfred Yekatom a commis les crimes décrits ci-dessus, conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire de celles-ci, ou qu'il en a autrement ordonné, sollicité, encouragé ou facilité la commission (articles 25-3-a<sup>115</sup>, 25-3-b<sup>116</sup> et

---

<sup>109</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0748, 0749, 0751 et 0754, par. 51 à 57, 68 et 94 ; CAR-OTP-2054-1136, p. 1143, par. 35 à 38.

<sup>110</sup> CAR-OTP-2041-0741, p. 0746, 0747 et 0748, par. 36, 37, 43 et 48 ; CAR-OTP-2050-0654, p. 0658, 0659 et 0665, par. 33, 79, 81 et 83 ; CAR-OTP-2064-0822, p. 0828, par. 29 ; CAR-OTP-2076-0130, p. 0138 à 0140, lignes 287 à 346.

<sup>111</sup> CAR-OTP-2050-0654, p. 0662, par. 51 ; CAR-OTP-2064-0822, p. 0830, par. 40.

<sup>112</sup> CAR-OTP-2058-0200, p. 0207 et 0208, par. 42 ; CAR-OTP-2041-0741, p. 0750 et 0751, par. 66 à 71.

<sup>113</sup> CAR-OTP-2075-1743, p. 1745, par. 11 ; CAR-OTP-2075-1751, p. 1760, par. 36.

<sup>114</sup> CAR-OTP-2072-0946, p.0963 à 0964, lignes 623 à 645.

<sup>115</sup> Voir Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, par. 64 à 71 ; Jugement *Katanga*, par. 1398 à 1416 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 487 à 539.



25-3-c<sup>117</sup> du Statut). La Chambre est convaincue qu'Alfred Yekatom était animé de l'intention requise et avait connaissance des crimes spécifiquement énoncés dans le présent mandat d'arrêt. En outre, la Chambre est convaincue qu'Alfred Yekatom i) savait que les crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, ou entendait qu'ils en fassent partie<sup>118</sup>, et ii) avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>119</sup>. En deuxième lieu, la Chambre est convaincue qu'étant donné le contrôle effectif qu'il exerçait sur son groupe anti-Balaka, Alfred Yekatom voit sa responsabilité pénale engagée, à titre exclusif ou cumulatif, en sa qualité de chef militaire, puisqu'il savait ou aurait dû savoir, en raison des circonstances de l'époque, que les membres de son groupe anti-Balaka commettaient ou allaient commettre les crimes décrits ci-dessus, et qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher ou en réprimer l'exécution par ses subordonnés (article 28-a du Statut<sup>120</sup>).

21. La Chambre est convaincue que l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui de la Demande sont suffisants pour établir des motifs

---

<sup>116</sup> Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, par. 63.

<sup>117</sup> Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 18 à 21.

<sup>118</sup> Voir le paragraphe 2 de l'Introduction aux crimes contre l'humanité (article 7) dans les *Éléments des crimes*.

<sup>119</sup> Voir le paragraphe 3 de l'Introduction aux crimes de guerre (article 8) dans les *Éléments des crimes*.

<sup>120</sup> Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 404 à 443.

raisonnables de croire que la responsabilité pénale d'Alfred Yekatom est engagée.

2. *L'arrestation d'Alfred Yekatom apparaît-elle nécessaire (article 58-1-b du Statut) ?*

22. La Chambre est convaincue que, conformément à l'article 58-1-b du Statut, l'arrestation d'Alfred Yekatom apparaît nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitra ; ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête que mène le Procureur ni n'en compromettra le déroulement ; et iii) qu'il ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour et issus des mêmes circonstances. La Chambre relève que dès 2015, Alfred Yekatom était décrit comme un individu commettant ou soutenant des actes portant atteinte à la paix, à la stabilité ou à la sécurité de la RCA<sup>121</sup>. La Chambre tient également compte du fait que près de 80 % du territoire de la RCA est toujours sous le contrôle de groupes armés, notamment des anti-Balaka<sup>122</sup>, ce qui permettrait au suspect de se soustraire facilement à la justice s'il était laissé en liberté. En outre, le comportement récent d'Alfred Yekatom — en particulier le fait qu'il a donné pour instruction à ses hommes d'intimider, arme au poing, la population de Bimbo<sup>123</sup> — et le dernier incident survenu à l'Assemblée nationale de la RCA<sup>124</sup> montrent qu'il a recours à des actes de violence et se sert de sa position d'autorité et des moyens dont il dispose aujourd'hui, de telle sorte qu'il serait peu plausible qu'il compareisse volontairement. De surcroît, la Chambre relève qu'Alfred Yekatom est un député de la RCA et qu'il conserve une influence importante sur ses subordonnés (anciens et actuels) aux sein des anti-Bakala, notamment dans la

---

<sup>121</sup> CAR-OTP-2015-0782, p. 0782 ; CAR-OTP-2074-3246, p. 3247.

<sup>122</sup> CAR-OTP-2084-1827, p. 1827.

<sup>123</sup> CAR-OTP-2084-1827, p. 1827.

<sup>124</sup> ICC-01/14-22-US-Exp, par. 6.

préfecture de la Lobaye<sup>125</sup>, ce qui pourrait lui permettre d'atteindre et d'intimider des témoins (potentiels), leurs familles ou d'autres personnes coopérant avec la Cour, ou de leur porter préjudice. Dans ce contexte, la Chambre invoque le fait qu'Alfred Yekatom réside en RCA, comme c'est le cas des témoins potentiels, ce qui accroît sa capacité à faire obstacle à l'enquête qui est en cours. Enfin, étant donné le comportement récent d'Alfred Yekatom, ses liens avec son groupe anti-Balaka et l'autorité qu'il exerce sur celui-ci, et le fait que le conflit armé se poursuit jusqu'à ce jour en RCA, la Chambre estime que l'arrestation de l'intéressé est nécessaire pour l'empêcher de poursuivre la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour. Au vu de ce qui précède, la délivrance d'un mandat d'arrêt est jugée nécessaire.

#### **IV. Classification et autres demandes**

23. Pour les raisons exposées dans la Demande du Procureur, la Chambre est convaincue que si cette demande était rendue publique à ce stade, l'exécution du présent mandat d'arrêt pourrait s'en trouver considérablement entravée ou empêchée. Par conséquent, la Chambre accepte la classification proposée par le Procureur pour sa Demande, et conserve la même mention de classification pour le présent mandat d'arrêt, à savoir « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur », conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. La Chambre autorise le Procureur et le Greffe à communiquer le présent mandat d'arrêt à tout État ou organisation internationale, ou à en révéler l'existence le cas échéant, aux fins de son exécution. Cependant, la Chambre est d'avis qu'après le transfèrement d'Alfred Yekatom à la Cour, le

---

<sup>125</sup> CAR-OTP-2051-0393, p. 0400 ; CAR-OTP-2051-0372, p. 0373.

présent mandat d'arrêt devra être rendu public, après expurgation s'il y a lieu.

24. En outre, la Chambre est d'avis que toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de garantir que l'interdiction de voyager que le Conseil de sécurité de l'ONU a imposée à Alfred Yekatom n'empêche pas sa remise à la Cour.

25. [EXPURGÉ]<sup>126</sup>, [EXPURGÉ].

#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**DÉLIVRE** un mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom, ressortissant de la République centrafricaine (passeport numéro O00040426), né le 23 janvier 1975 à Bimbo et présumé résider à Mbaïki, Pissa ou Bimbo, pour sa responsabilité pénale alléguée en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 25-3 et de l'alinéa a) de l'article 28 du Statut, dans des faits de meurtre (article 7-1-a du Statut), déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d du Statut), emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e du Statut), torture (article 7-1-f du Statut), persécution (article 7-1-h du Statut), disparitions forcées (article 7-1-i du Statut) et autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) en tant que crimes contre l'humanité, et des faits de meurtre (article 8-2-c-i du Statut), torture et traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut), mutilation (articles 8-2-c-i et/ou 8-2-e-xi du Statut), attaque intentionnelle contre la population civile (article 8-2-e-i du Statut), attaque intentionnelle contre des bâtiments consacrés à la religion (article 8-2-e-iv du Statut), enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les

---

<sup>126</sup> ICC-01/14-18-US-Exp, par. 356.

faire participer à activement à des hostilités (article 8-2-e-vii du Statut), déplacement de la population civile (article 8-2-e-viii du Statut) et destruction des biens de l'adversaire (article 8-2-e-xii du Statut) en tant que crimes de guerre, commis en divers lieux de la République centrafricaine, dont Bangui et la Préfecture de la Lobaye, entre le 5 décembre 2013 et août 2014, tels que décrits dans le présent mandat d'arrêt,

**DÉCIDE** de permettre la communication ou la révélation de l'existence du mandat d'arrêt, actuellement classifié « sous scellés, *ex parte* réservé au Procureur », à tout État ou organisation internationale concerné aux fins de l'exécution dudit mandat, sachant que l'existence de la Demande du Procureur peut également être mentionnée,

**DÉCIDE** que le mandat d'arrêt sera rendu public, après possible expurgation en cas de nécessité, aussitôt que l'intéressé aura été livré au siège de la Cour,

**ORDONNE** au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'interdiction de voyage imposée à Alfred Yekatom par le Conseil de sécurité de l'ONU n'empêche pas la remise de l'intéressé à la Cour,

**DÉCIDE** qu'aussitôt que possible, le Greffier i) préparera une demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise d'Alfred Yekatom, laquelle demande contiendra les informations et les documents requis aux articles 89-1 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve, et ii) transmettra ladite demande, en consultation et coordination avec le Procureur, aux autorités nationales compétentes de la République centrafricaine ou aux autorités compétentes de tout autre État concerné, ou à toute autre organisation internationale, conformément à l'article 87 du Statut, afin que ceux-ci coopèrent avec la Cour aux fins de l'exécution de la demande d'arrestation et de remise d'Alfred Yekatom,

**DÉCIDE** qu'au moment de transmettre la demande d'arrestation et de remise aux autorités nationales compétentes de la République centrafricaine ou de tout autre État d'arrestation, le Greffier leur demandera, conformément aux articles 93-1 et 99-1 du Statut, de restreindre autant que possible au regard de leur législation nationale les contacts d'Alfred Yekatom pendant sa détention sur leur territoire dans l'attente de sa remise à la Cour,

**ORDONNE** au Greffier de préparer, pour transmission à tout État concerné, et en consultation et coordination avec le Procureur, toute demande de transit telle que prévue à l'article 89-3 du Statut ou toute demande d'arrestation provisoire telle que prévue à l'article 92 du Statut, qui pourrait être nécessaire aux fins de la remise d'Alfred Yekatom à la Cour,

**ORDONNE** au Procureur de transmettre au Greffe toutes les informations dont il dispose qui pourraient faciliter l'exécution de la demande d'arrestation et de remise, ainsi que toute information qui pourrait permettre d'évaluer les risques que la transmission de la demande d'arrestation et de remise pourrait entraîner pour les victimes et les témoins,

**ORDONNE** au Greffier de préparer, pour transmission aux autorités nationales compétentes de la République centrafricaine ou de tout autre État d'arrestation, une demande de coopération du type prévu aux articles 93-1-h et 99-1 du Statut, afin qu'il soit [EXPURGÉ],

**ORDONNE** au Greffier de préparer, aussitôt que possible, une traduction en français du présent mandat d'arrêt aux fins de sa transmission aux autorités nationales compétentes de la République centrafricaine,

**ORDONNE** au Greffier d'ouvrir un dossier pour cette affaire et de commencer par transférer la Demande du Procureur (ICC-01/14-18-US-Exp) du dossier de la situation à celui de l'affaire,

**ORDONNE** au Procureur d'indiquer à la Chambre, dans les trois jours qui suivent la délivrance du présent mandat d'arrêt, si ce mandat peut être rendu public sans expurgation ou, le cas échéant, quelles informations il conviendrait d'en supprimer pour le rendre public au moment où le suspect sera finalement remis à la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,  
juge président**

*/signé/*

*/signé/*

---

**Mme la Juge Tomoko Akane**

---

**M. le Juge Rosario Salvatore Aitala**

Fait le samedi 17 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)